

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Étaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine– Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent ayant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CdG73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CdG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-2024354-DE



VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Commune 2024.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 20/02/2024

**Le Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER**

**Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ**



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de La Compote, représentée par Monsieur Jean-Pierre FRESSOZ, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 16. février 2024, ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-2024354-DE



Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...);
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas un congé maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-2024354-DE

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300804-20240216-2024354-DE

Besoin
Levraut

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de La Compôte,
Le Maire,

Jean-Pierre FRESSOZ



Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Savoie
Le Président,

François DUNAND



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-2024355-DE



Département de Savoie
COMMUNE DE LA COMPOTE

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine– Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent ayant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

REMBOURSEMENT SINISTRE BORNE INCENDIE

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le sinistre concernant le choc d'un tracteur appartenant au Gaec des Migues contre une borne d'incendie, survenu le 21/10/2023.

Le remboursement du sinistre a été réceptionné en mairie sous forme de deux chèques de l'assurance GROUPAMA du montant :

- d'un montant de 3 407 euros pour le sinistre,
- d'un montant de 275 euros pour la franchise.

Le conseil doit prononcer à l'encaissement des chèques.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'encaisser les chèques de Groupama des montants de 3 407 euros et de 275 euros.
- autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 20/02/2024

Le Secrétaire de Séance,
Hélène Perrier

355

Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ





Groupama

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 073-217300904-20240216-2024355-DE

Le 07.02.2024

Pour tous renseignements, contactez :
MADAME BRUSSET AURELIE
50 RUE DE SAINT-CYR

69009 LYON
TEL : 09 74 50 34 01 POSTE :

N'oubliez pas de rappeler ces références :

Règlement n° 096142409
Sinistre n° 2023562461 003
Souscripteur 30554

Vos références CHOC DE VEHICULE - 21/10/2023 BORNE INCENDIE

COMMUNE DE LA COMPOTE
MAIRIE

RUE DU CHEF LIEU

73630 LA COMPOTE

Le décompte de votre règlement est le suivant :

DOMMAGES IMMOBILIERS

275,00

RETROCESSION DE LA FRANCHISE DE 275€ SUITE A L'OBTENTION DU RECOURS.

07.02.2024 240207 DBNP425LCS40207096142408

CPE24

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 838 366 RCS Lyon Emetteur des Certificats Mutualistes
Régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR, 4 PI de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Nous vous souhaitons bonne réception du chèque de : 275,00 €

GROUPAMA
RHONE-ALPES
AUVERGNE

BNP PARIBAS

Payez contre ce chèque non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

Payez contre ce chèque ~~*DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE*~~

~~*EUROS*~~

à ~~*TRESOR PUBLIC*~~

Payable en France Compte

ELYSEE HAUSSMANN
ENTREPRISES
8-12 rue Sainte Cécile
75450 PARIS CEDEX 09
Guichet N° 00819
01 55 23 70 06

00819 00016405425
GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE
COMPTABILITE SIGMA CHQ SINISTRES
50, rue de Saint-Cyr
69009 LYON

€ *275,00*

à LYON

le 07.02.2024

(26)

chèque n°

CHÈQUE N°
0362326





Groupama

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 073-217300904-20240216-2024355-DE

Le 24.01.2024

Pour tous renseignements, contactez :
MADAME BRUSSET AURELIE
50 RUE DE SAINT-CYR

COMMUNE DE LA COMPOTE
MAIRIE

69009 LYON
TEL : 09 74 50 34 01 POSTE :

RUE DU CHEF LIEU

N'oubliez pas de rappeler ces références :

Règlement n° 096061968
Sinistre n° 2023562461 002
Souscripteur 04001801J 30554

73630 LA COMPOTE

Vos références CHOC DE VEHICULE - 21/10/2023 BORNE INCENDIE

Le décompte de votre règlement est le suivant :

DOMMAGES IMMOBILIERS

3.407,00

REGLEMENT SELON COURRIER DU 24/01/2023.

24.01.2024 240124 DBNP425LCS240124095001988 CPE24

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 838 366 RCS Lyon Emetteur des Certificats Mutualistes
Régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR, 4 Pl de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Nous vous souhaitons bonne réception du chèque de : 3.407,00 €

GROUPAMA
RHONE-ALPES
AUVERGNE

BNP PARIBAS

Payez contre ce chèque non endossable *sauv' au profit d'un établissement bancaire ou assimilé*

Payez contre ce chèque ***TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT***
EUROS
à ***TRESOR PUBLIC***

€ ***3407,00***

Payable en France Compte
ELYSEE HAUSSMANN 00819 00016405425
ENTREPRISES GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE
8-12 rue Sainte Cécile COMPTABILITÉ SIGMA CHQ SINISTRES
75450 PARIS CEDEX 09 50, rue de Saint-Cyr
Guichet N° 00819 69009 LYON
01 55 23 70 06

à LYON
le 24.01.2024

chèque n°

(16)

CHÈQUE N°
0359554



Département de Savoie
COMMUNE DE LA COMPOTE

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine– Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent avant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

ACTES ADMINISTRATIFS :
ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN
Vente ORSET au profit de la Commune

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n° 337 en date du 10/11/2023 mentionnant l'acquisition par la commune des parcelles suivantes :

- Section B n° 784 pour une contenance de 780 m2
 - Section B n° 787 pour une contenance de 780 m2
 - Section B n° 823 pour une contenance de 3 070 m2
 - Section B n° 854 pour une contenance de 6 360 m2
 - Section B n° 1030 pour une contenance de 8 535 m2
 - Section B n° 1036 pour une contenance de 355 m2
- Soit 19 880 m2
- Section D n° 410 pour une contenance de 3 190 m2 sur la commune de Doucy en Bauges, pour un montant de 1 400 euros

Vu le code général de la propriété de personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-10, 1311-13, L 2241-1,

Vu le code civil,

Monsieur Le Maire donne lecture de l'article L 1311-13 du CGCT nécessitant la désignation d'un adjoint aux fins de représenter la Commune à l'acte.
Il informe que la commune sollicite les services de la Société d'Aménagement de la Savoie pour la rédaction des actes administratifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de confier à la Société d'Aménagement de la SAVOIE le soin de rédiger les actes de vente.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- DESIGNER Madame AUDOUX Jolaine, en sa qualité de représentant de la Commune et l'autorise à signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et tous les documents liées à cette acquisition.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 20/02/2024

**La Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER**

**Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ**





Département de Savoie
COMMUNE DE LA COMPOTE

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaients présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine— Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent ayant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

**Renouvellement de la convention
de fonctionnement du service commun de protection des données**

Le service commun de protection des données a été créé en 2018 afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le règlement général sur la protection des données de nommer un délégué à la protection des données (DPD).

Les 38 communes de Grand Chambéry ainsi que leurs CCAS et amicales du personnel ont adhéré à cette convention.

Le service, administré par Grand Chambéry, est financé par l'agglomération et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- 35 % pris en charge par Grand Chambéry ;
- 65 % répartis sur les communes adhérentes sur la base d'une clé de répartition par nombre d'habitants (chiffre Insee de 2020).

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Les nouvelles pratiques numériques et le développement de la dématérialisation des services des collectivités posent la question de la sécurité des systèmes d'information.

Or, la protection des données implique une vigilance particulière concernant cette problématique.

Dans ce contexte, il est proposé que les missions du service commun de protection des données soient étendues à des actions de conseil et d'orientation en matière de cyber sécurité, en lien avec la protection des données.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle est établie pour une période de 5 ans.

Vu le règlement général sur la protection des données,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° du 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil municipale de La Compôte :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,

Article 2 : d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 20/02/2024

**Le Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER**

**Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ**



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-2024357-DE



Convention de fonctionnement du service commun de protection des données

Version du 22/01/2024

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES ASSURANCES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

@grandchambery - @grandchambery - @grandchamberyofficiel - @grandchambery

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par M. Thierry Repentin, son président, dûment habilité par délibération n° 015-24 C du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024, ci-après dénommée l'EPCI,

et

- La commune de **Aillon-Le-Jeune**, sise Chef-Lieu, 73340 Aillon-Le-Jeune, représentée par M. Serge Tichkiewitch son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **4 septembre 2018**,
- La commune de **Aillon-Le-Vieux**, sise Chef-Lieu 73340 Aillon-Le-Vieux, représentée par M. Vincent Miguet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **9 octobre 2018**,
- La commune de **Arith**, sise Bourchigny Haut, 73340 Arith, représentée par Mme Cécile Trahand son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **11 septembre 2018**,
- La commune de **Barberaz**, sise Place de la Mairie, 73000 Barberaz, représentée par M. Arthur Boix-Neveu son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **24 septembre 2018**,
- La commune de **Barby**, sise Square de la Mairie, 73230 Barby, représentée par M. Christophe Pierretton son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du **17 septembre 2018**,
- La commune de **Bassens**, sise 297 Route de la Ferme, 73000 Bassens, représentée par M. Alain Thieffenat son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **10 septembre 2018**,
- La commune de **Bellecombe-en-Bauges**, sise Chef-lieu, 73340 Bellecombe-en-Bauges, représentée par M. Éric Delhommeau son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **7 septembre 2018**,
- La commune de **Challes-Les-Eaux**, sise 171 avenue Charles Pillet, 73190 Challes-Les-Eaux, représentée par Mme Josette Rémy son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **26 septembre 2018**,
- La commune de **Chambéry**, sise Place de l'Hôtel de ville, 73011 Chambéry, représentée par M. **Thierry Repentin** son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **26 octobre 2018**,
- La commune de **Cognin**, sise 8 Rue de l'Épine, 73160 Cognin, représentée par M. Franck Morat son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du **2 octobre 2018**,
- La commune de **Curienne**, sise Chef Lieu, 73190 Curienne, représentée par M. Stéphane Bochet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **3 octobre 2018**,
- La commune de **Doucy-en-Bauges**, sise Chef-Lieu, 73630 Doucy-en-Bauges, représentée par Mme Marie Perrier son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du **8 septembre 2018**,
- La commune de **École**, sise Chef-Lieu, 73630 École, représentée par M. Hervé Ferroud-Plattet son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du **13 septembre 2018**,



- La commune de **Jacob-Bellecombette**, sise 7 rue de la Mairie - 73000 Jacob-Bellecombette, représentée par Mme Brigitte Bochaton son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du **13 septembre 2018**,
- La commune de **Jarsy**, sise Chef Lieu, 73630 Jarsy, représentée par M. Pierre Duperier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **17 septembre 2018**,
- La commune de **La Compôte**, sise Chef-Lieu, 73630 La Compôte, représentée par M. Jean-Pierre Fressoz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **6 juillet 2018**,
- La commune de **La Motte-en-Bauges**, sise Chef-Lieu, 73340 La Motte-en-Bauges, représentée par M. Damien Regairaz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **14 septembre 2018**,
- La commune de **La Motte-Servolex**, sise 36 Avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex, représentée par M. Luc Berthoud son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **10 juillet 2018**,
- La commune de **La Ravoire**, sise Place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire, représentée par M. Alexandre Gennaro son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **15 octobre 2018**,
- La commune de **La Thuile**, sise Chef-Lieu, 73190 La Thuile, représentée par M. Jean-François Poitou son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **16 février 2018**,
- La commune de **Le Châtelard**, sise Rue Henri Bouvier, 73630 Le Châtelard, représentée par M. Vincent Boulnois son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **13 mai 2019**,
- La commune de **Le Noyer**, sise Chef-Lieu, 73340 Le Noyer, représentée par M. Philippe Gamen son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **4 septembre 2018**,
- La commune de **Les Déserts**, sise La combe, 73230 Les Déserts, représentée par Mme Sandra Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **18 septembre 2018**,
- La commune de **Lescheraines**, sise Chef-lieu, 73340 Lescheraines, représentée par M. Gérard Merlin son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **11 septembre 2018**,
- La commune de **Montagnole**, sise Chef-Lieu, 73000 Montagnole, représentée par M. Jean-Maurice Venturini son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **27 août 2018**,
- La commune de **Puygros**, sise Chef-Lieu, 73190 Puygros, représentée par M. Luc Meunier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **18 décembre 2018**,
- La commune de **Saint-Alban-Leyse**, sise 120 rue de la Mairie, 73232 Saint-Alban-Leyse, représentée par M. Michel Dyen son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **26 septembre 2018**,
- La commune de **Saint-Baldoph**, sise Chemin de la Mairie 73190 Saint-Baldoph, représentée par M. Christophe Richel son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **7 septembre 2018**,
- La commune de **Saint-Cassin**, sise 60A Chemin de la Grande Maison, 73160 Saint-Cassin, représentée par Mme Jocelyne Gougou son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **8 octobre 2018**,

- La commune de **Saint-François-de-Sales**, sise Charmillon d'en-bas, 73340 Saint-François-de-Sales, représentée par Mme Maryse Fabre son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **3 octobre 2018**,
- La commune de **Saint-Jean-d'Arvey**, sise 2461 Route des Bauges, D912, 73230 Saint-Jean-d'Arvey, représentée par M. Christian Berthomier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **15 octobre 2018**,
- La commune de **Saint-Jeoire-Prieuré**, sise 90 Chemin du Prieuré, 73190 Saint-Jeoire-Prieuré, représentée par M. Jean-Marc Léoutre son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **11 juin 2018**,
- La commune de **Saint-Sulpice**, sise 90 rue du Chef Lieu, 73160 Saint-Sulpice, représentée par M. Marcel Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **26 novembre 2018**,
- La commune de **Sainte-Reine**, sise Chef-Lieu, 73630 Sainte-Reine, représentée par M. Philippe Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **24 septembre 2018**,
- La commune de **Sonnaz**, sise Place de la Mairie, 73000 Sonnaz, représentée par M. Daniel Rochaix son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **22 octobre 2018**,
- La commune de **Thoiry**, sise Chef-Lieu, 73230 Thoiry, représentée par M. Thierry Tournier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **14 septembre 2018**
- La commune de **Verel-Pragondran**, sise 95 route de la Mairie, 73230 Verel-Pragondran, représentée par M. Jean-Pierre Coendoz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **19 octobre 2018**,
- La commune de **Vimines**, sise Chef-Lieu, 73160 Vimines, représentée par Mme Corine Wolff son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **4 septembre 2018**,

- **L'Amicale de la ville de Chambéry**, sise 145 rue Paul Bert 73000 Chambéry, représentée par **M. Frédéric Michel** son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **19 février 2019**,
- **L'Amicale de la ville de La Motte-Servolex**, sise 36 avenue Costa de Beauregard 73290 La Motte-Servolex, représentée par **M. Karim Agourar** son président, dûment habilité par délibération du bureau en date du **20 décembre 2018**,
- **L'Amicale de ville de La Ravoire**, sise Place de l'Hôtel de Ville 73490 La Ravoire, représentée par **Mme Véronique Joly** sa présidente, dûment habilitée par délibération du bureau en date du **11 septembre 2018**,
- Le **CCAS de la ville de Chambéry**, sise 145 rue Paul Bert 73000 Chambéry, représenté par Mme. Christelle Favetta Sieyes sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du **30 janvier 2019**,
- Le **CCAS de la ville de Cognin**, sise 8 rue de l'Epine, Hôtel de ville, 73160 Cognin, représenté par **M. Franck Morat** sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du **28 décembre 2018**,
- Le **CCAS de la ville de La Motte-Servolex**, sise 141 chemin du Picolet 73290 La Motte-Servolex, représenté par **M. Luc Berthoud** son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **17 décembre 2018**,



- Le **CCAS de la ville de La Ravoire**, sise Place de l'Hôtel de Ville 73490 La Ravoire, représenté par **M. Alexandre Gennaro** son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **18 décembre 2018**,

- Le **CCAS de la ville de Saint Alban Laysse**, sise 120 rue de la Mairie, 73232 Saint-Alban-Laysse, représenté par **M. Michel Dyen** son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **30 novembre 2018**,

- **Grand Chambéry Alpes Tourisme**, sise 5 bis place du Palais de Justice 73000 Chambéry, représenté par **M. Philippe Cordier** son président, dûment habilité par délibération du Comité de direction en date du **6 mars 2019**,

Ci-après dénommée les Communes ;



PRÉAMBULE

Afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le Règlement Général sur la Protection des Données de nommer un Délégué à la Protection des Données (« DPD ») à compter du 25 mai 2018, Grand Chambéry et l'ensemble des communes du territoire ont mutualisé le poste de DPD (délégué à la protection des données) et créé un service commun de protection des données.

Ce service a fait l'objet d'une convention qui arrive à échéance et qu'il convient de renouveler.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les communes bénéficient de l'appui en matière de protection des données proposé par Grand Chambéry.

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du service commun

1 - Périmètre de l'action du service

Le service commun agit pour le compte de la communauté d'agglomération et des communes membres.

Les Centres Communaux d'Action Sociale (nommés ci-après « CCAS ») ainsi que les amicales du personnel des communes membres bénéficient, sans surcoût, du dispositif.

Le service commun met à disposition des communes membres un délégué à la protection des données à coût modéré (voir l'[article 7](#) pour la répartition des charges du service).

2 - Missions et obligations légales

Les missions du DPD permettent a minima de répondre aux obligations légales engageant les collectivités et leur responsable de traitement, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement et/ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle¹ ;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- communiquer auprès des membres du service commun toute information relative aux bonnes pratiques en matière de cybersécurité et en lien avec la protection des données.

¹ En France, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



3 - Règles générales de sécurité et confidentialité

Le DPD est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres (article 38 § 5 du RGPD).

Le DPD a pour obligation de :

- s'informer sur le contenu des nouvelles obligations ;
- sensibiliser les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données de la collectivité contractante ;
- concevoir des actions de sensibilisation et de piloter la conformité en continu.

4 - Missions du service

On distingue :

- les « prestations » : il s'agit de prestations de services visant à répondre à un objectif de conformité au regard de la législation en vigueur ;
- les « livrables » : il s'agit de la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel et du bilan d'activité.

• • Prestations

Pour chaque collectivité, le DPD contribue à :

- la réalisation de l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre ;
- l'évaluation des pratiques et la mise en place des procédures (audits, privacy by design, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc.) ;
- l'analyse et le contrôle de la conformité des activités de traitement ;
- l'identification des risques associés aux opérations de traitement ;
- la mise en place d'une politique de protection des données personnelles ;
- la sensibilisation des agents, de la direction et du responsable de traitement sur les nouvelles obligations légales ;
- l'accompagnement à la tenue du registre des traitements de données et à ses mises à jour. S'il incombe au responsable de traitement de tenir à jour son registre, le service commun se présente en appui lorsque de nouveaux traitements sont mis en œuvre et qu'il convient de les qualifier pour pouvoir les intégrer dans le registre.

Analyse d'impact

S'il incombe au responsable de traitement d'effectuer, si nécessaire, une analyse d'impact relative à la protection des données (cf. article 35 §1 du RGPD), la mission du DPD lors d'une telle réalisation est de dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD.

Réclamations et plaintes

En vertu de la législation, chaque administré peut exercer des droits conférés par les articles 15 à 22 du RGPD. Le responsable de traitement doit fournir à la personne concernée des informations dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Le DPD, saisi par le responsable de traitement, met en œuvre l'ensemble des méthodes et procédures à sa disposition pour proposer, au responsable de traitement, la réponse la plus efficiente



possible à destination de la personne requérante. Le cas échéant, le DPD assiste le responsable de traitement dans les échanges avec la personne requérante.

Un formulaire de demande d'exercice des droits est à disposition de l'ensemble des administrés sur la plateforme Simpl'ici de Grand Chambéry.

Violation de données personnelles

En cas de violation de données personnelles, le responsable de traitement est tenu, dans la majeure partie des cas, de notifier la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Le DPD, en priorité sur ses autres missions, assiste, conseille et apporte toutes ses connaissances au responsable de traitement pour stopper la violation de données personnelles et réaliser toutes les opérations de notifications auprès des différents destinataires (cf. articles 33 & 34 du RGPD).

Coopération avec l'autorité de contrôle et point de contact

Dans le cadre de ses missions, le DPD est l'interlocuteur de l'autorité de contrôle pour la collectivité contractante. C'est à ce titre que le DPD, dans son rôle de facilitateur, sera point de contact entre la collectivité contractante et la CNIL, afin de faciliter, pour cette dernière, l'accès aux documents et informations nécessaires à l'exécution des missions mentionnées à l'article 57 et 58 du RGPD.

Assistances ponctuelles

À la demande et en fonction de ses disponibilités, le DPD peut être sollicité pour la relecture et la sécurisation de contrat de maintenance, sous-traitance, hébergement, ou bien encore pour d'éventuelles conventions liant la collectivité contractante avec un sous-traitant ou un partenaire. De même, lors des phases préparatoires à la mise œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, le DPD peut être sollicité pour accompagner la collectivité lors de l'étude et la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour l'acquisition dudit traitement.

• Livrables

Mise à disposition d'un portail numérique de gestion et d'information sur la protection des données :

- L'initialisation du portail avec l'intégration de la totalité des documents (registres et documents associés) réalisés lors de la période initiale de la convention du service commun, est à la charge du service commun.
- Les collectivités se verront confiées des codes d'accès individuels par le service commun leur permettant de se connecter au portail de façon sécurisée.
- Les collectivités pourront gérer, avec l'assistance du DPD, la documentation de leur registre et, pour chacun des traitements à déclarer, rassembler tous les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier permettant de garantir la conformité du traitement en regard de la législation en vigueur.

Cartographie et registre de traitements

Le DPD accompagne le responsable de traitement dans la complétude et la mise à jour du registre des traitements.

Le registre des traitements doit faire apparaître :

- le nom et les coordonnées des responsables de traitements, co-responsables de traitements, sous-traitants et destinataires intervenant dans le traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel ;



- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données.

Action de sensibilisation

Dans le cadre de ses missions, le DPD réalise des actions de sensibilisation au respect du RGPD. Chaque participant reçoit une documentation électronique en cohérence avec la sensibilisation suivie. Chaque commune peut solliciter le DPD pour des actions de sensibilisation adaptée à des besoins précis (sensibilisation par métier, par catégorie d'agents, etc.).

Rapport d'activité

Chaque collectivité reçoit un rapport d'activité numérique retraçant l'ensemble des actions réalisées au sein de son entité et les actions prévues ou à prévoir pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Instance de gouvernance

Une instance de pilotage est mise en place dans le cadre du service commun. Il s'agit du Comité de pilotage du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique.

Le Comité de pilotage (COPIL) est l'instance décisionnelle, rendant les arbitrages nécessaires au bon fonctionnement du service commun. Il est notamment amené à suivre la mise en œuvre de la mutualisation d'un point de vue organisationnel et financier.

Sa composition est précisée en [annexe 2](#).

ARTICLE 4 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères - 73026 CHAMBERY.

ARTICLE 5 : Ressources humaines

En fonction de la mission réalisée, l'agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle il intervient.

L'autorité hiérarchique de cet agent qui exerce ses fonctions dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'évaluation de cet agent du service commun relève de l'EPCI.

Les modalités de remboursement entre les collectivités concernant la masse salariale sont traitées à l'[article 7](#).

ARTICLE 6 : Obligations des parties

1 - Obligations de Grand Chambéry

Répondant à un intérêt de performance et d'efficacité, Grand Chambéry assure ses obligations en tant qu'employeur du DPD et fournit l'ensemble des matériels, outils et formations nécessaires à



l'exécution des missions du DPD. Pour ce faire, le DPD bénéficie entre autre, dans le cadre et pour l'accomplissement de ses missions :

- d'un poste de travail informatique lui permettant de travailler en mobilité ;
- d'un téléphone portable et d'une adresse de courriel dédiés ;
- des accès et habilitations nécessaires au système d'information ;
- d'un espace de stockage sécurisé et sauvegardé ;
- d'outils de stockage de données mobiles ;
- d'un espace de travail attitré ;
- de l'accès au véhicule dans le pool lié à la localisation de son bureau ;
- de tous autres matériels, fournitures, ou mobiliers indispensables.

2 - Obligation du responsable de traitement

En tant que responsable de traitement, le maire ou le président est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers (prestataires, sous-traitants, et citoyens) des décisions prises, de la mise en œuvre et de l'exploitation de traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement de la collectivité contractante doit désigner, auprès de l'autorité de contrôle, l'agent du service commun comme DPD de la collectivité.

Le cas échéant, le responsable de traitement du CCAS et le responsable du traitement de l'amicale du personnel doivent réaliser une déclaration similaire pour leur entité.

Conformément au RGPD, la responsabilité juridique de conformité au règlement relève exclusivement du responsable de traitement.

Le responsable de traitement doit permettre au DPD d'assurer efficacement ses missions (cf. article 38 §2 du RGPD).

Le responsable de traitement a l'obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des missions du DPD et notamment lui assurer un accès aux données à caractère personnel et aux traitements. Il incombe par ailleurs au responsable de traitement d'assurer l'indépendance de son DPD en veillant notamment à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions.

Le DPD doit être associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées au traitement de données à caractère personnel et être en lien direct avec le niveau le plus élevé du responsable de traitement. Par conséquent, la collectivité contractante s'engage à ce que:

- le DPD soit :
 - invité, s'il y a lieu, à participer régulièrement aux réunions de l'encadrement supérieur et intermédiaire ;
 - informé par le responsable de traitement des intentions de mettre en œuvre une organisation et/ou un traitement de données à caractère personnel ;
- la présence du DPD soit sollicitée lorsque des décisions ayant des implications en matière de protection des données sont prises. Toutes les informations pertinentes doivent être transmises au DPD en temps utile afin de lui permettre de fournir un avis adéquat ;
- l'avis du DPD soit toujours dûment pris en considération. En cas de désaccord, le G29² recommande, à titre de bonne pratique, de consigner les raisons pour lesquelles l'avis du DPD n'a pas été suivi ;

² Le G29 ou Groupe de travail Article 29 sur la protection des données (en anglais Article 29 Data Protection Working Party) est un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Sources Wikipédia.



- le DPD soit immédiatement consulté lorsqu'une violation de données ou un autre incident se produit.

ARTICLE 7 : Modalités financières de la mutualisation

À compter de la date d'entrée en poste du délégué à la protection des données, les dépenses de personnel, de frais de gestion et les dépenses liées aux missions du DPD feront l'objet d'une facturation aux communes membres du service commun.

1 - Montant des charges du service commun

Depuis la date d'entrée en poste du délégué à la protection des données, les dépenses de personnel, de frais de gestion et les dépenses liées aux missions du DPD font l'objet d'une facturation aux communes membres du service commun.

Le chiffrage de base a été établi, à la création du service, à partir du coût du poste et des frais de gestion de 2018, ramené à une année pleine.

Ce chiffrage annuel initial a été établi à 55 000 €.

Ce montant fait l'objet d'une réactualisation annuelle avec une indexation de + 0,5 % par an.

Ainsi le montant annuel des charges liées au service commun de protection des données évolue de la manière suivante :

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Montant annuel	56 671 €	56 954 €	57 239 €	57 525 €	57 813 €

Modalités de facturation

Le montant du reste à charge par commune au titre de l'année N sera imputé à chaque commune membre de manière annuelle sous la forme d'une facturation qui interviendra en début d'année N+1.

2 - Répartition des dépenses

• • Méthode de calcul

La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition EPCI/Communes ;
- La répartition de la part « Communes » entre les communes membres du service commun.

• • La répartition EPCI/Communes

La répartition des dépenses entre Grand Chambéry et les communes membres est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des applications théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.

Cette clé correspond à :

- 65% de charges imputées aux communes membres (part « communes ») ;
- 35% de charges imputées à Grand Chambéry.

• • La répartition de la part « Communes »

La répartition de la part « Communes », incluant, le cas échéant, leur CCAS et amicale du personnel respectifs, est basée sur la population (chiffre de l'Insee 2020) de chaque commune membre du



service commun. Quel que soit le nombre de communes membres, le total des habitants est égal à 100% de la part « Communes ».

Le reste à charge afférent à chaque commune est égal à :

Reste à charge par commune = Part « communes » x (Population de la commune / Population totale membres)

La clé de répartition retenue basée sur la population est fournie en [annexe 1](#).

Chaque collectivité contractante peut demander la révision des chiffres de bases si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base (chiffre Insee 2020).

ARTICLE 8 – DURÉE, EFFET, RÉVISION, RÉSILIATION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle est établie pour une période de 5 ans.

À l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite une fois tacitement pour la même durée.

La convention pourra être révisée chaque année en fonction de l'évolution du périmètre du service commun et les clés de répartition entre les membres seront alors revues. Un avenant interviendra le cas échéant.

La répartition des dépenses en fonction des différents membres pourra être révisée sur décision du COPIL, puis signature d'un avenant entre les collectivités concernées.

Les communes membres ou Grand Chambéry peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. La résiliation ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Une copie de cette convention sera transmise par mail à chaque maire des communes membres.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Chambéry, le XXX

Pour la communauté d'agglomération
de Grand Chambéry

Le Président

Thierry REPENTIN



Le Maire de la commune de Aillon-le-Jeune Serge TICHKIEWITCH	Le Maire de la commune de Aillon-le-Vieux Vincent MIGUET
Le Maire de la commune de Arith Cécile TRAHAND	Le Maire de la commune de Barberaz Arthur BOIX-NEVEU
Le Maire de la commune de Barby Christophe PIERRETON	Le Maire de la commune de Bassens Alain THIEFFENAT
Le Maire de la commune de Bellecombe-en-Bauges Eric DELHOMMEAU	Le Maire de la commune de Challes-les-Eaux Josette REMY
Le Maire de la commune de Chambéry Thierry REPENTIN	Le Maire de la commune de Cognin Franck MORAT
Le Maire de la commune de Curienne Stéphane BOCHET	Le Maire de la commune de Doucy-en-Bauges Marie PERRIER



Le Maire de la commune de École	Le Maire de la commune de Jacob-Bellecombette
Hervé FERROUD-PLATTET	Brigitte BOCHATON
Le Maire de la commune de Jarsy	Le Maire de la commune de La Compôte
Pierre DUPERIER	Jean-Pierre FRESSOZ
Le Maire de la commune de La Motte-en-Bauges	Le Maire de la commune de La Motte-Servolex
Damien REGAIRAZ	Luc BERTHOUD
Le Maire de la commune de La Ravoire	Le Maire de la commune de La Thuille
Alexandre GENNARO	Jean-François POITOU
Le Maire de la commune de Le Châtelard	Le Maire de la commune de Le Noyer
Vincent BOULNOIS	Philippe GAMEN
Le Maire de la commune de Les Déserts	Le Maire de la commune de Lescheraines
Sandra FERRARI	Gérard MERLIN



Le Maire de la commune de Montagnole Jean-Maurice VENTURINI	Le Maire de la commune de Puygros Luc MEUNIER
Le Maire de la commune de Saint-Alban-Leysses Michel DYEN	Le Maire de la commune de Saint-Baldoph Christophe RICHEL
Le Maire de la commune de Saint-Cassin Jocelyne GOUGOU	Le Maire de la commune de Saint-François-de-Sales Maryse FABRE
Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Arvey Christian BERTHOMIER	Le Maire de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré Jean-Marc LEOUTRE
Le Maire de la commune de Saint-Sulpice Marcel FERRARI	Le Maire de la commune de Sainte-Reine Philippe FERRARI
Le Maire de la commune de Sonnaz Daniel ROCHAIX	Le Maire de la commune de Thoiry Thierry TOURNIER



Le maire de la commune de Verel-Pragondran Jean-Pierre COENDOZ	Le Maire de la commune de Vimines Corine WOLFF
--	--

L'Amicale de la ville de Chambéry Frédéric MICHEL	L'Amicale de la ville de La Motte-Servolex Karim AGOURAR
---	--

L'Amicale de la ville de La Ravoire Véronique JOLY	Le CCAS de la ville de Chambéry Christelle FAVETTA-SIEYES
Le CCAS de la ville de Cognin Franck MORAT	Le CCAS de la ville de La Motte-Servolex Luc BERTHOUD

Le CCAS de la ville de La Ravoire Alexandre GENNARO	Le CCAS de la ville de Saint-Alban-Leysse Michel DYEN
---	---

Grand Chambéry Alpes Tourisme Philippe CORDIER
--



Annexes

Annexe 1 : Population des communes contractantes en 2020

Nom de la commune	Population insee 2020	% / commune
Aillon-le-Jeune	446	0,31%
Aillon-le-Vieux	199	0,14%
Arith	451	0,32%
Barberaz	5290	3,71%
Barby	3 604	2,53%
Bassens	5 190	3,64%
Bellecombe-en-Bauges	708	0,50%
Challes-les-Eaux	5 875	4,12%
Chambéry	60 749	42,58%
Cognin	6 656	4,67%
Curienne	692	0,49%
Doucy-en-Bauges	99	0,07%
École	312	0,22%
Jacob-Bellecombette	4 094	2,87%
Jarsy	270	0,19%
La Compôte	271	0,19%
La Motte-en-Bauges	521	0,37%
La Motte-Servolex	13 035	9,14%
La Ravoire	9 487	6,65%
La Thuile	347	0,24%
Le Châtelard	704	0,49%
Le Noyer	216	0,15%
Les Déserts	807	0,57%
Lescheraines	834	0,58%
Montagnole	1002	0,70%
Puygros	383	0,27%
Saint-Alban-Leysse	6 499	4,56%
Saint-Baldoph	2 819	1,98%
Saint-Cassin	959	0,67%
Sainte-Reine	151	0,11%
Saint-François-de-Sales	1783	1,25%
Saint-Jean-d'Arvey	1 948	1,37%
Saint-Jeoire-Prieuré	791	0,55%
Saint-Sulpice	179	0,13%
Sonnaz	2 119	1,49%
Thoiry	461	0,32%
Verel-Pragondran	492	0,34%
Vimines	2 212	1,55%
Population totale 2020	142 655	100,00%



Annexe 2 : Constitution de l'instance de gouvernance

Le Comité de pilotage du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique et du service commun de la Protection des Données

Le Comité de pilotage se compose de la façon suivante :

- Vice-Président chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement du numérique de la CA du Grand Chambéry
- Vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique de la CA du Grand Chambéry
- Adjoint chargé des ressources humaines, des finances et de l'appui au pilotage à la Ville de Chambéry
- Adjoint chargé du quartier du centre-ville et conseiller délégué à la communication, au numérique et à l'innovation à la Ville de Chambéry
- Maire de la Ville de La Motte-Servolex
- Adjoint délégué à la Communication, aux affaires générales et aux relations institutionnelles à la Ville de La Ravoire
- Vice-présidente du Centre communal d'action sociale de la ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la CA du Grand Chambéry
- Directeur Général Adjoint des Services Ressources Innovation Communication Inclusion de la Ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la Commune de la Motte-Servolex
- Directrice Générale des Services de la Commune de la Ravoire
- Directeur du CCAS de Chambéry
- Directeur de la DSIN



Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine– Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent avant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

Tarifs pour la location d'appartements « Gites Ecole »

La commune met en location cinq appartements situés à l'ancienne école « Chemin des Ecoles ».

Les règles de bonne gestion du domaine public nous amène à redéfinir de manière précise les éléments figurants sur l'avis de somme à payer mensuel de location.

Ces règles sont les suivantes :

- La modification du coût des loyers se fait au premier janvier de l'année.
- Le loyer comporte :
 - une part fixe, objet de cette révision annuelle,
 - une part d'avance de charges : calculée selon le relevé de compteur concernant la consommation de la chaufferie au bois déchiqueté.Le calcul des charges réelles est réalisé par rapport aux avances de charges effectivement payées.

Considérant les surfaces, la disposition et l'exposition des appartements, confirme le coût des loyers réglés en 2023 :

Appartement	Surface (m ²)	location mensuelle 2023	location annuelle 2023
Gîte N°1	50	357.35 €	4 288.20 €
Gîte N°2	31	200.93 €	2 411.16 €
Gîte N°3	47	357.35 €	4 288.20 €
Gîte N°4	32	224.35 €	2 692.20 €
Gîte N°5	46	450.00 €	5 400.00 €
Surface totale	206	1 589.98 €	19 079.76 €

Monsieur Le Maire propose une augmentation au 1^{er} janvier 2024 de 3.5% :

Appartement	Surface (m ²)	location mensuelle 2023	Augmentation+3.5% mensuelle	location mensuelle 2024	location annuelle 2024
Gîte N°1	50	357.35 €	12.51 €	369.86 €	4 438.29 €
Gîte N°2	31	200.93 €	7.03 €	207.96 €	2 495.55 €
Gîte N°3	47	357.35 €	12.51 €	369.86 €	4 438.29 €
Gîte N°4	32	224.35 €	7.85 €	232.20 €	2 786.43 €
Gîte N°5	46	450.00 €	15.75 €	465.75 €	5 589.00 €
Surface totale	206	1 589.98 €	55.65 €	1 645.63 €	19 747.55 €

Après débat, le conseil municipal :

- Décide de procéder à une augmentation de 3.5% concernant les loyers :

Appartement	Surface (m ²)	location mensuelle 2024	location annuelle 2024
Gîte N°1	50	369.86 €	4 438.29 €
Gîte N°2	31	207.96 €	2 495.55 €
Gîte N°3	47	369.86 €	4 438.29 €
Gîte N°4	32	232.20 €	2 786.43 €
Gîte N°5	46	465.75 €	5 589.00 €
Surface totale	206	1 645.63 €	19 747.55 €

- Autorise Monsieur le Maire à établir les avis des sommes à payer.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 20/02/2024

Le Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER



Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-2024359-DE



Département de Savoie
COMMUNE DE LA COMPOTE

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine- Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent ayant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024
ASSOCIATION LE COMPTOIR DES POTAINS

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'investissement de la part de l'association « Le Comptoir des Potains » pour l'animation du repas des anciens d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une subvention de 100 euros à l'association Le Comptoir des Potains.
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 16 02 2024

Le Secrétaire de Séance,
Helène PERRIER

Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ



Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-DEL2024360-DE



Département de Savoie
COMMUNE DE LA COMPOTE

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine– Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent avant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
FDEC
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
ROUTE DE DOUCY

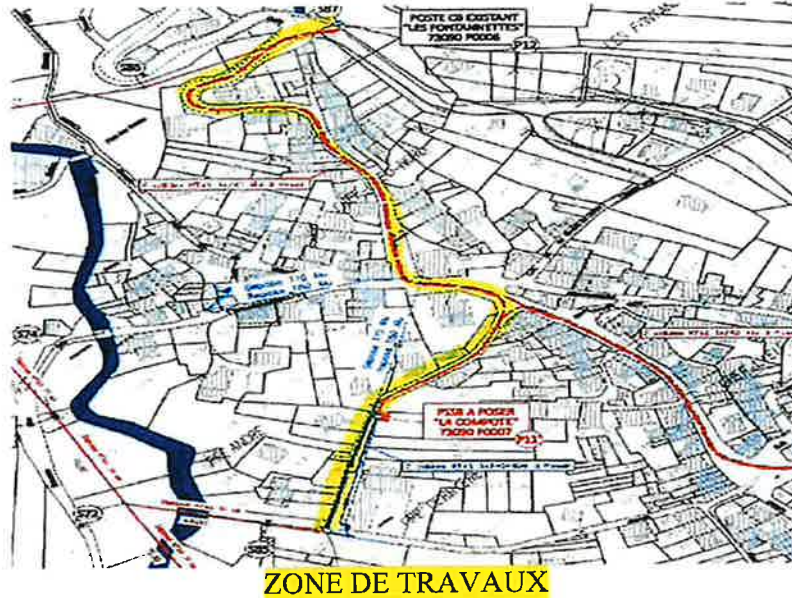
Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de La Savoie au titre du FDEC sur le sujet de l'enfouissement des réseaux, Route de Doucy.

Monsieur Le Maire rappelle que La Compôte est la seule commune des Bauges à ne pas avoir de hameaux et n'est constituée que de son chef-lieu. Cette situation de centralité est un atout structurant du village qu'il convient de développer et enrichir. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la commune a entamé une réflexion globale et ambitieuse sur la requalification du cœur de village et son attractivité.

En 2024, la commune continue de vouloir enfouir ses réseaux secs et de rénover ses réseaux d'eaux.

Afin de ne pas ouvrir la route pour chaque réseau (sec et humide), le phasage prévoit l'enfouissement de l'ensemble sur une même période. Ainsi dans cette tranche de chantier, les différents réseaux : sec, pluvial, eau et assainissement ainsi que le HTA se feront en même temps.

Sur cette opération, elle a délégué sa maîtrise d'ouvrage au SDES et à Grand Chambéry.



Cependant, elle sollicite Le Département pour des compétences qui lui restent rattachées à savoir :

- le réseau pluvial de voirie
- le réseau Télécom
- le réseau d'éclairage : la commune éteint son éclairage la nuit depuis 2015. Elle équipe ses lampadaires d'éclairage LED.
- la voirie dont le tapis routier sera fait à neuf.

Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que les subventions données le soient sur 2 exercices budgétaires.

Le montant des travaux prévisionnel à ce jour s'élève à 191 055.07 euros HT.
Le plan de financement est le suivant :

DENOMINATION	MONTANT PREVISIONNEL HT	SUBVENTION SOLLICITEE
VOIRIE enrobé	54 091.44 €	
RESEAU PLUVIAL DE VOIRIE	33 870.78 €	
TOTAL Voirie	87 962.22 €	32 200.00 €
RESEAU TELECOM	54 639.64 €	23 000.00 €
RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	48 453.21 €	22 288.48 €
TOTAL	191 055.07 €	77 488.48 €

Total des subventions sollicitées : 77 488.48 euros

Autofinancement de la commune : 113 566.59 euros HT

La commune demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.



Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- de valider le projet et d'approuver les travaux,
- de demander une subvention auprès du Département de La Savoie au titre du FDEC,
- demande une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ces travaux,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- autorise Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants,
- **demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme et exécutoire
Publié, notifié et transmis en préfecture le 8/03/2024

**Le Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER**

**Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ**



Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 073-217300904-20240216-DEL2024361-DE



Département de Savoie
COMMUNE DE LA COMPOTE

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine- Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent ayant donné procuration :

Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

**DEMANDE DE SUBVENTION FOND DU PATRIMOINE BATI
AUPRES DE LA REGION**

**Restauration de la conduite d'eau du bassin
Route de Doucy**

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès de La région sur le sujet de la restauration de la conduite d'eau du bassin, route de Doucy.

Monsieur Le Maire rappelle que La Compôte est la seule commune des Bauges à ne pas avoir de hameaux et n'est constituée que de son chef-lieu. Cette situation de centralité est un atout structurant du village qu'il convient de développer et enrichir. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la commune a entamé une réflexion globale et ambitieuse sur la requalification du cœur de village et son attractivité.

La commune de La Compôte a la chance d'avoir conservé son réseau d'eau d'alimentation des bassins publics, celle-ci étant complètement déconnecté du réseau d'eau potable. Elle a entrepris, au cours de ces 20 dernières années, de vouloir rénover la conduite qui alimente ces bassins, vieille de 90 ans.

Elle arrive dans la dernière tranche puisqu'il reste deux bassins à alimenter avec une conduite neuve.



Chaque fois, elle a profité des rénovations de réseaux d'eaux pour assumer financièrement celle du réseau historique des bassins. Il en va de même pour cette opération puisqu'elle profite des travaux sur les réseaux « eau et assainissement » et les réseaux humides pour rénover celle du bassin communal.

Elle sollicite La Région dans le cadre de l'aide « FOND DU PATRIMOINE BATI » pour demander la subvention la plus conséquente possible.

Le montant des travaux prévisionnel à ce jour s'élève à 16 972.78 euros HT.
Le plan de financement est le suivant :

Total de subvention sollicitée : 5 000 euros
Autofinancement de la commune : 11 972.78 euros HT

La commune demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- de valider le projet et d'approuver les travaux,
- de demander une subvention auprès de La Région dans le cadre du Fond du patrimoine bâti,
- demande une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ces travaux,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- autorise Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants,
- **demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme et exécutoire
Publié, notifié et transmis en préfecture le 8/03/2024

Le Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER

Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ



Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9+1 pouvoir
Date de la Convocation : 6/02/2024
Date d'affichage : 9/02/2024
Vote : Pour : 9
Contre : 0 Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Le vendredi 16 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de la Compôte, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur FRESSOZ Jean-Pierre.

Etaient présents : Mesdames AUDOUX Jolaine, BOURGET Marion, PERRIER Hélène, LE BELLEC Séverine- Messieurs FRESSOZ Jean-Pierre, COULON Aurélien PETIT Laurent, SORRET Gérard, DUMOULIN Bertrand.

Absent avant donné procuration :
Monsieur FRESSOZ Roger a donné procuration à FRESSOZ Jean-Pierre.

Madame PERRIER Hélène a été élue secrétaire

Ouverture de Crédits d'investissement par anticipation

Pour le début d'exercice 2024, il convient de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement en attendant le vote du programme annuel qui interviendra lors de l'approbation du budget primitif 2024.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise dans son 3ème alinéa que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé de procéder à l'ouverture, du budget COMMUNE et chapitres détaillés ci-après des crédits ci-après :

- OPERATION 30 / 231-Bâtiments communaux pour 28 080 euros.

Après délibération et à l'unanimité,

✓ Votent favorablement l'ouverture des crédits d'investissement 2024 par anticipation pour le budget Commune :

OPERATION 30 /231- Bâtiments communaux pour 28 080 euros.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme et exécutoire
Publié, notifié et transmis en préfecture le 26/03/2024

Le Secrétaire de Séance,
Hélène PERRIER



362

Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ

